



ARRETE N° D.2020-043 du 09 mars 2020.

Arrêté temporaire portant interdiction de circulation avec route barrée
Pour la réalisation de travaux d'aménagement du barreau
En agglomération - Bd des Hunaudières
pour le compte de LE MANS MÉTROPOLE
Effectués par la Sté COLAS CENTRE OUEST
Du Lundi 16 au vendredi 20 mars 2020 inclus

Le Maire de la Commune de Ruaudin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté COLAS CENTRE OUEST, il y a lieu de réglementer la circulation,
Considérant la demande de la Sté COLAS CENTRE OUEST, représentée par M. Adrien BRIAND en date du 09 août 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, en agglomération sur le Boulevard des Hunaudières entre le giratoire de la Moinerie et le giratoire de l'entrée sud de Family Village du Lundi 16 au vendredi 20 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : : Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la route sera barrée à la circulation avec mise en place d'une déviation par la RD 338 dit route de Tours.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les accotements à l'approche du chantier tout le temps des travaux puisqu'il sera strictement réservé au stationnement des engins intervenants sur site, signalé par des panneaux correspondants.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera dévié et reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté COLAS CENTRE OUEST, intervenante sur le chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité de la section réglementée,
- en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 8 : M. le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information dont ampliation sera adressée pour information au pôle technique de la SETRAM.

Publié : 10 mars 2019



P/o LE MAIRE,
La 1^{ère} Adjointe,
Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.